

Compte-rendu sommaire du Conseil municipal du 28 octobre 2021 à 18h30

Validation des procès-verbaux du 17/12/2020, 11/03/2021,25/03/2021.

1. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et notamment sa rubrique n°21024 relative à la liste des pièces justificatives concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°011-1214 du 3 décembre 2014 relative à la modification du régime indemnitaire des agents de l'ensemble des filières et notamment la partie II – 2.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 20 octobre 2021 .

Vu l'avis du comité technique en date du 25 octobre 2021,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant qu'en vertu de la rubrique n°210224 du décret n°2016-33 susvisé, il appartient aux collectivités territoriales de fournir au comptable public, pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les pièces jointes suivantes :

1. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
2. Décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées ;
3. Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé,

Considérant de même que l'article 2 du décret n°91-875 susvisé précise que « *l'organe compétent fixe, notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires* »,

Considérant à cet égard qu'il apparaît que la délibération n°011-1214 du 3 décembre 2014 relative à la modification du régime indemnitaire des agents de l'ensemble des filières et notamment la partie II – 2, est trop générale dans sa formulation et ne comporte pas les précisions requises par les dispositions des décrets n°91-875 et 2016-33 précités,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et que conformément à l'article 2-2° du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, les instruments de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies ou un décompte déclaratif sont mis en place (badgeuse et feuille de pointages le cas échéant),

Il est demandé au conseil municipal de décider :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les emplois listés ci-dessous et selon les conditions de versement et modalités de calcul prévues ci-dessous. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels quel que soit le motif de recrutement à temps complet, temps non complet, et temps partiel de même niveau. Pour un agent à temps non complet, les heures effectuées qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail d'un temps complet sont dites complémentaires rémunérées au taux normal sans aucune majoration. Au-delà, elles sont considérées comme des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière administrative :

Catégorie C

| Grade | Fonction | Service |
|---|--|--|
| Adjoint administratif | Agent d'accueil Agent d'état civil Agent en charge de l'urbanisme Agent en charge de la communication Agent en charge des finances | Administration générale Accueil Service social |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | Agent d'accueil Agent d'état civil Agent en charge de l'urbanisme Agent en charge de la communication Agent en charge des finances | Administration générale Accueil Service social |
| Adjoint administratif principal 1ère classe | Agent d'accueil Agent d'état civil Agent en charge de l'urbanisme Agent en charge de la communication Agent en charge des finances | Administration générale Accueil Service social |

Catégorie B

| Grade | Fonction | Service |
|----------------------------|--|--|
| Rédacteur | Responsable des finances Responsable RH Responsable des affaires scolaires Adjoint au directeur des services techniques Secrétaire des élus et DGS | Administration générale Services techniques Affaires scolaires |
| Rédacteur ppal 2ère classe | Responsable des finances Responsable RH Responsable des affaires scolaires Adjoint au directeur des services techniques | Administration générale Services techniques Affaires scolaires |

| | | |
|----------------------------|--|--|
| | Secrétaire des élus et DGS | |
| Rédacteur ppal 1ère classe | Responsable des finances Responsable RH Responsable des affaires scolaires Adjoint au directeur des services techniques Secrétaire des élus et DGS | Administration générale Services techniques Affaires scolaires |

Filière animation :

Catégorie C

| Grade | Fonction | Service |
|--|-------------------|---|
| Adjoint d'animation | Agent d'animation | Centre de loisirs – périscolaire Affaires scolaires |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe | Agent d'animation | Centre de loisirs – périscolaire Affaires scolaires |
| Adjoint d'animation principal de 1ère classe | Agent d'animation | Centre de loisirs – périscolaire Affaires scolaires |

Catégorie B

| Grade | Fonction | Service |
|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Animateur | Responsable service jeunesse | Centre de loisirs - périscolaire |
| Animateur principal 2ème classe | Responsable service jeunesse | Centre de loisirs - périscolaire |
| Animateur principal 1ère classe | Responsable service jeunesse | Centre de loisirs - périscolaire |

Filière médico-sociale :

Catégorie C

| Grade | Fonction | Service |
|---|---------------------------------|--|
| Auxiliaire de puériculture ppal de 2ère cl. | Auxiliaire de puériculture | Etablissements d'accueil de jeunes enfants |
| Auxiliaire de puériculture ppal de 1ère cl. | Auxiliaire de puériculture | Etablissements d'accueil de jeunes enfants |
| Auxiliaire de soins | Aide auxiliaire de puériculture | Etablissements d'accueil de jeunes enfants |

Filière technique :

Catégorie C

| Grade | Fonction | Service |
|-----------------------------|---------------|---------------------|
| Agent de maîtrise | Chef d'équipe | Services techniques |
| Agent de maîtrise principal | Chef d'équipe | Services techniques |

| | | |
|--|------------------------------------|---|
| Adjoint technique | Agent d'entretien Chef d'équipe | Services techniques Affaires scolaires Établissements d'accueil de jeunes enfants |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | Agent d'entretien Chef d'équipe | Services techniques Affaires scolaires Établissements d'accueil de jeunes enfants |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | Agent d'entretien Chef d'équipe | Services techniques Affaires scolaires Établissements d'accueil de jeunes enfants |

Catégorie B

| Grade | Fonction | Service |
|--------------|--|---------------------|
| Technicien | Adjoint au directeur des services techniques | Services techniques |

Les missions peuvent être différentes de leurs missions de base.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

La ville est équipée d'un système de gestion automatisé du temps dans la majorité des sites. Les agents, ne pouvant accéder à ces sites, devront faire un décompte déclaratif validé par le responsable de service.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale et du chef de service avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus sur le chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 25 octobre 2021.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme-grand projet-finances » en date du 20 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Décide** de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaire comme indiqué dans la présente délibération.
- **Valide** les conditions de versement et d'indemnisation prévues dans les articles 2,3,4 et 5 de la présente délibération.
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus sur le chapitre 012 du budget de l'exercice en cours

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 27 voix pour

2. Subvention exceptionnelle à l'association « Courir Ensemble » pour l'organisation de la Satho'Rida

M. le Maire informe le conseil municipal que l'association « courir ensemble » souhaite organiser une épreuve de course à pied de 6 km (3 boucles de 2 km) sur la commune de Sathonay-Camp le 10 décembre 2021. Cette manifestation se nommerait « la Satho-rida ». Le budget prévisionnel de cette manifestation a été évalué à 3.700 € par l'association qui sollicite une subvention exceptionnelle auprès de M. le Maire.

Il est proposé au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 1.500 € pour l'organisation de cette manifestation.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 20 octobre 2021

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à la majorité avec voix 22 pour et 6 abstentions

M. Zémoura est arrivé au conseil municipal durant ce point et à pu prendre part au vote

3. Convention Territoriale Globale

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la Caisse d'allocations Familiales (CAF) et la collectivité territoriale. Ce dispositif est remplacé par la Convention territoriale Globale (CTG) qui est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic et identifie les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions partagé. Elle couvrira les années 2021 à 2025 inclus.

La Convention territoriale globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services et inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Les membres du conseil municipal sont invités à en délibérer et à :

- APPROUVER le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) à intervenir entre la Caisse d'Allocation Familiale du Rhône et la commune pour les années 2021 à 2025,
- AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,
- AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour

4. Nouvelle convention « Pack ADS »

Depuis 2015, la Métropole de Lyon et les communes mettent en commun un outil informatique dénommé « Pack ADS » pour faciliter l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations du droit des sols. La commune a signé une première convention et utilise ce logiciel depuis le 23 décembre 2013.

Avec la mise en œuvre de la saisine par voie électronique de l'administration et la dématérialisation de l'instruction des ADS à compter du 1^{er} janvier 2022, l'offre logicielle évolue.

Une nouvelle convention, accompagnée en annexe 1 du règlement de mise à disposition et en annexe 2 des modalités financières, a pour objet de définir les modalités de mise en commun de cette nouvelle offre, dénommée « PackADS Demat ».

Le « PackADS Demat » est composé d'une suite logicielle de gestion du droit des sols nommée CART@DS, associée à un module de gestion électronique de documents, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un outil de consultation dématérialisée des services lié à l'Application Droits des Sols (portail des services de CART@DS), d'une téléprocédure de dépôt pour les ADS via le guichet Toodego, d'une solution de parapheur électronique mise à disposition par la Métropole ou raccordement au parapheur électronique communal (sous réserve technique), d'une interface vers la solution de Système d'Archivage Electronique de la commune, d'une téléprocédure de dépôt pour les DIA (déclarations d'intention d'aliéner) via le guichet Toodego, d'un module de gestion des DIA et d'un module de gestion des ravalements de façades.

Le « Pack ADS Demat » inclut le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'Etat pour la transmission des ADS au format dématérialisé et le stockage sécurisé de tous les documents enregistrés dans la GED, pendant 5 ans.

La tarification pour chaque commune adhérente au « PackADS Demat » sera forfaitaire, que la commune utilise tout ou partie des applications proposées.

Ce forfait annuel se calcule de la façon suivante :

Coût unitaire/dossier x nb dossiers ADS facturables en 2020

- Le coût unitaire par dossier ADS est de 7.70 €. Il est calculé à partir du coût de fonctionnement annuel et des nouveaux investissements réalisés en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour sa mise en œuvre, auxquels a été ajouté le reste à amortir par rapport aux investissements de 2015. Le coût unitaire correspond à la partir restant à la charge des communes, 60 % des coûts étant supportés par la Métropole de Lyon.
- Les dossiers ADS facturables sont les dossiers soumis à la SVE (saisine par voie électronique) à l'exclusion des CUa : Cub, DP, PA, PC et PD, y compris Permis modificatifs et transferts
- Pour la commune le nombre de dossiers facturables est de 55 dossiers (nombre de dossiers en 2020).

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022. La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1. Une clause de rencontre permettra de réviser la tarification tous les 3 ans, afin de l'adapter aux évolutions logicielles.

La mise en œuvre du « Pack ADS Demat » se fait progressivement depuis mi-2021, au fil des évolutions de logiciels et des déploiements des nouvelles fonctionnalités.

Compte tenu de l'intérêt que constitue la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune du « Pack ADS Demat », il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise en commune du « Pack ADS Demat » et ses annexes
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon
- D'inscrire le montant du coût de cette mise en commune sur le compte 611.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour